



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-120

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la région Occitanie /**

12-2021-08-24-00001 - Convention de délégation de gestion relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne , du Gers, du Lot, des Hautes -Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Occitanie

12-2021-08-24-00001

Convention de délégation de gestion relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne , du Gers, du Lot, des Hautes -Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations  
des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot,  
des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne**

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation, de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 ;

Considérant la mise en place du téléservice ANEF pour le dépôt des demandes de naturalisation par décret sur le périmètre de la plateforme de la naturalisation de Toulouse à compter du 15 juin 2021 ;

Considérant le bilan de l'expérimentation de délégation de gestion menée en Loire-Atlantique depuis avril 2020 ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004,

Entre

Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne désignés sous le terme de « délégués » d'une part,

et

Le préfet de Haute-Garonne, préfet de région Occitanie, désigné sous le terme de « délégué » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : objet de la présente convention**

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage, la plateforme de la naturalisation de Toulouse est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

## **Article 2 : rappel des modalités en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015**

2.1 : La plateforme de la naturalisation de Toulouse est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référent auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF).

2.2 : Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, la plateforme saisit directement les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des Parquets territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.3 La plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le service central de l'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressées par la SDANF. Ils sont transmis sans délai aux préfets de département qui remettent les décrets et déclarations de nationalité dans le cadre de cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et qui s'assurent de la restitution du titre de séjour.

La préfecture de département renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (par voie dématérialisée). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2.4 La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

## **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

La délégation de gestion porte, dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française, sur la validation des avis, propositions et décisions émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française.

3.1 Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis et propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et aux procédures déclaratives.

Les avis et décisions défavorables sont validées et signées par les délégants. Le délégataire est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédure déclarative).

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

3.2 Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre aux délégants les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque délégant des données statistiques relatives aux demandes de naturalisations dans les départements.

#### **Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne.

#### **Article 5 : modification de la convention et durée**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 19/08/2021

Le préfet de la région  
Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Délégué



Étienne GUYOT

La préfète de l'Ariège  
Délégué



Sylvie DANIELO-FEUCHER

La préfète de l'Aveyron  
Délégué



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet du Gers  
Délégué



Xavier BRUNETIERE

Le préfet du Lot  
Délégué

Michel PROSIC

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Délégué

Rodrigue FURCY

La préfète du Tarn  
Délégué

Catherine FERRIER

La préfète de Tarn et  
Garonne  
Délégué

Chantal MAUCHET